

**ARRÊTÉ N°1607/2018**

Autorisant l'ouverture temporaire au public de l'établissement « Mc Donald's »  
situé à l'Aéroport de Tahiti Faa'a

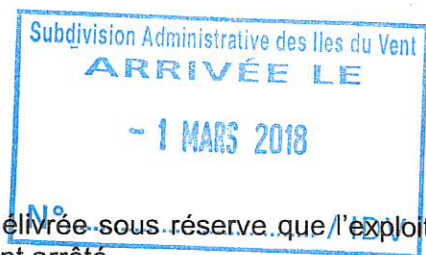
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le rapport d'étude n°1189-1591-2/AU.SEC du 3 août 2017 ;
- Vu** le procès verbal de séance n°002817/AU.SEC du 7 septembre 2017 de la commission de sécurité ;
- Vu** le rapport de contrôle technique du 22 février 2018 établi par la société Socotec ;
- Vu** le courrier du 31 janvier 2018 de monsieur Eric DUMAS directeur de ADT;
- Considérant** que le service de l'urbanisme n'a pas encore délivré le certificat de conformité et qu'à ce titre, monsieur Eric DUMAS directeur de ADT sollicite une ouverture temporaire de l'établissement « Mc Donald's » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture temporaire au public de l'établissement désigné ci-après du 28 février au 31 mars 2018 :

- Nom : « Mc Donald's »
- Adresse : Aéroport de Tahiti Faa'a
- Type : N
- Catégorie : 1<sup>ère</sup> catégorie des ERP



Cette autorisation d'ouverture temporaire est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles du présent arrêté.

**Article 2** : L'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie de l'établissement.

**Article 3** : Dès obtention du certificat de conformité de l'établissement, l'exploitant sera tenu d'en informer la commune afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'ouverture définitive de l'établissement, notamment l'arrêté d'ouverture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

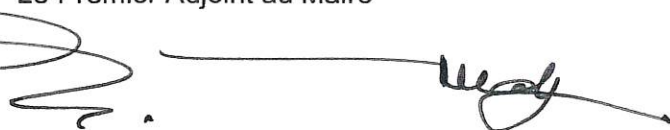
Faa'a, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Directeur général des services



**Gilles TARAHU**

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française le..... et affiché le .....

01 MARS 2018

01 MARS 2018